



N° 194 - 2021

Document mis
en distribution

Le - 3 DEC. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 3 DEC. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L’AFFILIATION DES ÉTUDIANTS AU RÉGIME
DE SOLIDARITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE À L’ISSUE DE LEUR CURSUS
OU LORS DE LEUR SÉJOUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l’emploi*

par Mesdames Romilda TAHIATA et Virginie BRUANT,

*Représentantes à l’assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9023/PR du 16 novembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française.

Après avoir exposé les principales raisons qui ont motivé la rédaction de ce projet de loi du pays (I et II), le présent rapport se penchera sur les conditions d'affiliation des étudiants et élèves engagés dans ou arrivés au terme de leurs études supérieures au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) afin de leur garantir une protection sociale complète et adaptée (III).

I. Les effets néfastes de la crise sanitaire sur la situation sociale des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur

Depuis le mois de mars 2020, la Polynésie française subit les effets dévastateurs et inédits de la pandémie du virus SARS-CoV-2, appelé covid-19. Cette crise sanitaire persiste encore aujourd'hui et met à mal l'économie et les équilibres sociaux du Pays avec pour conséquence des effets néfastes et durables sur la situation sociale des familles.

Les étudiants n'échappent pas à ces effets néfastes. Et pour cause, ils font partie des publics plus vulnérables au regard de leur situation de jeunes adultes devant consacrer leurs temps à étudier, sans activité, pour la grande majorité, et ne bénéficiant par conséquent d'aucune ressources directes. En raison de la crise sanitaire, ces derniers endurent des conditions sociales défavorables à leur réussite et à leur accès à l'activité.

Si certains bénéficient de la solidarité de leurs parents, d'autres doivent rentrer en activité pour pouvoir financer les frais liés à leurs études (*frais de scolarité, charges liées au logement, charges alimentaires et vestimentaires, frais de transport, etc.*).

Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), que ce soit en Polynésie française ou dans l'Hexagone, depuis 2006, le nombre de bacheliers de Polynésie en poursuite d'études supérieures est relativement stable, soit en moyenne, chaque année, 900 néobacheliers¹ et 5 000 bacheliers.

Chaque année, un tiers des jeunes de Polynésie française quittent le territoire vont faire des études supérieures en France métropolitaine. S'agissant des néobacheliers qui ne poursuivent pas leurs études dans l'enseignement supérieur français, il est vraisemblable qu'un certain nombre d'entre eux se tourne vers des établissements privés et d'autres, vers l'enseignement supérieur à l'étranger, notamment pour des raisons de proximité géographique (*États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande*)².

II. Un système de protection sociale insatisfaisant pour les étudiants en dehors de la Polynésie française et ceux ayant terminé leurs études

Depuis 1989, et sur le fondement du c) de l'article 2 de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974, sont assurés au régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, dès lors qu'ils ne sont bénéficiaires dudit régime à un titre différent :

- toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics
- ainsi que les élèves âgés de moins de 26 ans des établissements d'enseignement supérieur agréés par le ministre chargé de l'éducation.

Or, cette couverture s'avère insatisfaisante autant au niveau des charges qu'elle entraîne pour le fonds du régime général des salariés-RGS (A) que pour les étudiants et élèves concernés (B).

¹ Bachelier qui s'inscrit à l'université à la rentrée suivant l'obtention de son baccalauréat.

² Donnée tirée du point études et bilans n° 1219 d'octobre 2020 de l'ISPF.

A. Données chiffrées

Environ 2318 étudiants effectuant leurs études en Polynésie française peuvent bénéficier d'une couverture maladie du RGS, moyennant une cotisation annuelle individuelle de 6 000 F CFP et une participation annuelle du Pays à hauteur de 12 000 F CFP par étudiant.

Pour l'année 2020, les chiffres précités représentent des produits de cotisations à hauteur de 26 694 000 F CFP pour le Pays et de 6 673 500 F CFP pour les élèves et étudiants effectuant leurs études supérieures en Polynésie française, soit un montant total de 33 367 500 F CFP versées au RGS.

En moyenne, 1 550 d'entre eux ont bénéficié d'un remboursement de leurs soins, pour une prise en charge totale de 64 645 962 F CFP. Le reste à financer, de plus de 31 millions de francs CFP, a été financé par les fonds propres au RGS.

Par ailleurs, environ 1 700 élèves et étudiants en France métropolitaine sont exclus de ce dispositif et bénéficient néanmoins d'une protection universelle maladie (PUMa) depuis 2016³. Les élèves et étudiants à l'étranger sont eux aussi exclus et seraient couverts par des systèmes de protection sociale spécifiques.

B. Revendications des étudiants, liées à leurs difficultés d'accès à une protection sociale satisfaisante

Au mois de mai, via les réseaux sociaux et la presse, puis au cours d'une réunion le 3 juin à la Caisse de prévoyance sociale (CPS), des représentants des étudiants en Polynésie française ont porté à la connaissance des pouvoirs publics leurs difficultés d'accès à une protection sociale satisfaisante.

Les principaux points de non-satisfaction évoqués portaient sur :

- L'absence de protection sociale prévue pour les élèves et étudiants effectuant leurs études en dehors de la Polynésie française au cours de leur séjour au pays ;
- L'inadaptation du système de calcul des ressources de l'année précédant la fin des études pour l'admission à un régime de protection sociale puisque l'étudiant ne dispose plus des ressources prises en compte à la fin de ses études ;
- L'impossibilité pour les élèves et étudiants effectuant leur cursus dans le supérieur à l'étranger, de retour au Fenua pour un séjour de vacances ou de stage, d'être admis au RSPF du fait qu'ils dépassent le seuil du critère d'éligibilité de ressources par la comptabilisation de leurs frais d'études (*logement, entretien, alimentation, frais de scolarité, transport, etc.*). Par conséquent, ces derniers doivent être admis au régime des non-salariés (RNS) moyennant une cotisation minimum de 7 500 F CPF par mois. Or, ce montant représente une charge conséquente puisque, bien souvent, ils ne disposent plus de ressources à la fin de leurs études et doivent alors rechercher à entrer en activité ;
- La définition restrictive du critère d'admission aux régimes de protection sociale qui est de 6 mois de durée de résidence, durée interrompue par les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour suivre des études ou formations professionnelles.

III. L'urgence d'admettre les personnes ayant la qualité d'élève ou étudiant au RSPF pour leur garantir une protection sociale complète et adaptée

Pour pallier ces difficultés, le projet de loi du pays propose une affiliation spéciale et dérogatoire au RSPF pour les élèves et étudiants :

- qui arrivent à l'issue de leur parcours d'études supérieures ;
- de retour pour un séjour temporaire au pays alors qu'ils ont entrepris un parcours d'études supérieures en dehors de la Polynésie française, et plus particulièrement à l'étranger.

En effet, ne sont pas concernés les élèves et étudiants en métropole qui peuvent bénéficier lors de leur séjour en Polynésie française, de la continuité de la prise en charge de leurs soins par leur régime de protection universelle maladie (PUMa) au titre de l'accord de coordination qui lie la CPS et la sécurité sociale.

³ La PUMa a été instaurée par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Il est précisé que, pour les élèves et étudiants effectuant leurs études en Polynésie française, le dispositif actuel reste applicable, à savoir une affiliation par assimilation au RGS.

A. Rappel des conditions d'admission au RSPF

Le RSPF est le régime de protection sociale chargé de servir des prestations et des allocations au titre de la maladie, de la famille, de la vieillesse et du handicap, aux personnes physiques :

- 1° Qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 2° Qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ;
- 3° Et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire, qui prennent notamment en compte :
 - a) Le nombre de personnes composant le ménage ;
 - b) L'éventuelle diminution substantielle desdits revenus par l'effet de changements irrésistibles ou imprévisibles dans la situation des intéressés, intervenue dans les douze mois précédant la demande⁴.

Peut y prétendre, toute personne dont le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux est fixé en Polynésie française, ou dont la résidence y est fixée depuis au moins six mois.

L'admission au régime est accordée jusqu'à la fin du mois de la date anniversaire du demandeur. Toutefois lorsqu'elle intervient durant le mois de la date anniversaire du demandeur, elle est accordée jusqu'à la fin du mois de la date anniversaire suivante.

B. Contours des conditions d'affiliation au RSPF des élèves et étudiants visés par le projet de loi du navs

Le présent projet propose donc d'admettre au RSPF, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, certains élèves et étudiants, qui remplissent les conditions suivantes, citées à l'article LP 1 :

- 1- ne pas dépasser l'âge limite de trente ans ;
- 2- remplir les conditions de résidence prévues par le régime de solidarité de la Polynésie française ;
- 3- ne pas être susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.

Les élèves et étudiants concernés sont :

- ceux qui arrivent à l'issue de leur dernière année d'études, ceux qui ont étudié au Fenua (*article LP 1*) aussi bien que ceux qui y reviennent définitivement après avoir étudié en France métropolitaine et à l'étranger (*article LP 2*) ;
- ceux qui, ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française, sont de retour pour un séjour (*article LP 4*).

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

S'agissant des étudiants en fin de cursus, leur admission au RSPF est fixée pour une durée maximale d'un an à compter du dépôt de la demande d'admission et s'achève au plus tard, à la fin de la période anniversaire de la dernière période de scolarité administrativement dûment justifiée. Ainsi, à la fin de leur période de scolarité, ils pourront bénéficier d'une admission et d'un maintien au RSPF durant une année, selon la date de dépôt de la demande, ceci afin de les accompagner dans leur recherche d'activité.

S'agissant des étudiants effectuant leurs études en dehors de la Polynésie française, de retour pour un séjour temporaire, leur admission prend effet à compter du dépôt de la demande d'admission pour la durée indiquée du séjour sans pouvoir excéder 6 mois.

⁴ Article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité RSPF et au contrôle de leur respect.

La notion d'élève :

Afin de s'assurer de la prise en compte de toutes les situations existantes dans l'enseignement supérieur, le choix a été fait de retenir deux termes : celui d'étudiant et celui d'élève.

Le terme d'« élève » est celui qui a été retenu par la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 relative au régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés précitée, à la faveur d'une modification introduite par la délibération n° 88-174 AT du 8 décembre 1988 relative à la couverture sociale des étudiants.

Par ailleurs, la doctrine en matière de vocabulaire relatif à la protection sociale enseigne qu'est considéré comme étudiant au sens du régime de sécurité sociale, « l'élève d'un établissement d'enseignement supérieur, d'une école technique supérieure ou d'une grande école d'une classe de second degré préparatoire aux grandes écoles. »⁵

La notion d'ayant droit :

La notion « d'ayants droit » au sens de la protection sociale généralisée est une notion commune aux trois régimes qui la constituent.

Elle désigne les personnes qui bénéficient des prestations d'un régime, non pas à titre personnel, mais du fait de leurs liens avec l'assuré.

Il s'agit notamment du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin non adultérin⁶ et des enfants à charge au sens des prestations familiales⁷.

La limite d'âge de trente ans :

La limite d'âge de trente est en conformité avec les pratiques retenues pour plusieurs dispositifs d'accompagnement tels que le corps de volontaires au développement (CVD) ou les bourses (*titeti turu haapiiraa*). Ainsi, la protection sociale des candidats aux études longues serait assurée.

La notion de résidence :

Afin d'être en adéquation avec les dispositions de la loi du pays n° 2019-30 du 5 novembre 2019 relative à la promotion et à la protection de l'emploi local, il sera opéré une modification de l'arrêté n° 2106/CM du 23 décembre 2015 portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect.

L'article 1^{er} dudit arrêté prévoit, en application de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2015-3, que « peuvent prétendre au bénéfice des prestations du RSPF en qualité d'ouvrant droit ou d'ayant droit, les personnes qui justifient qu'elles résident en Polynésie française de manière ininterrompue depuis au moins six mois. »

Cette disposition sera modifiée de manière à prévoir que les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour des motifs d'étude ou de formation professionnelle n'interrompent pas la durée de résidence.

La notion de séjour :

La notion de séjour implique que l'étudiant concerné ait préalablement quitté physiquement la Polynésie française puis y retourne temporairement, et ce, quel que soit le motif de ce retour temporaire (*stage, vacances, motif familial, etc.*). Ainsi, dans le contexte de pandémie du covid-19, les élèves et étudiants dont la présence effective dans leurs établissements à l'étranger est interrompue pour des raisons inhérentes au pays

⁵ P et R Beau, lexique de la protection sociale, Dalloz 1985.

⁶ Au sens de l'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 précitée et de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015 portant application de la loi du pays n° 2015-3.

⁷ Au titre des articles 21 et 24 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial.

d'accueil, suite par exemple à la mise en place d'un enseignement à distance, pourront bénéficier de ce dispositif.

Pour conclure, cette réforme permet d'encourager les jeunes diplômés de Polynésie française à entreprendre ou poursuivre des études supérieures et à parfaire leur formation intellectuelle et professionnelle dans la perspective de répondre efficacement aux besoins des entreprises locales et à la relance de l'activité économique.

En ce sens, elle rentre en parfaite cohérence avec les deux axes travaillés par la Polynésie française dans le cadre de son Plan de relance 2021-2023, à savoir :

- soutenir l'économie et l'emploi, pour limiter les effets négatifs de la crise sanitaire et ainsi créer les conditions favorables à une reprise rapide de l'activité ;
- renforcer les solidarités en faveur des plus vulnérables afin de préserver les équilibres sociaux.

Enfin, le présent projet de loi du pays a reçu un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française⁸.

* * * * *

Examiné en commission le 1^{er} décembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Virginie VRUANT

⁸ Avis n° 80/2021 du 31 août 2021.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS2121247LP-4)

relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française
à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 80/2021/CESEC du 31 août 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2550 CM du 16 novembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1^{er} décembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Romilda TAHIATA et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - AFFILIATION DES ÉTUDIANTS RÉSIDANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, À L'ISSUE DE LEUR PARCOURS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Article LP 1.- À l'issue de leur dernière année d'études, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures de Polynésie française agréés par le Président de la Polynésie française, sous réserve :

- de ne pas dépasser l'âge limite de trente ans ;
- de remplir les conditions de résidence prévues par le régime de solidarité de la Polynésie française ;
- de ne pas être susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

Article LP 2.- À l'issue de leur dernière année d'études et à leur retour définitif en Polynésie française, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article LP 1.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

Article LP 3.- L'admission prévue aux articles LP 1 et LP 2 est fixée pour une durée maximale d'un an à compter du dépôt de la demande d'admission et s'achève au plus tard, à la fin de la période anniversaire de la dernière période de scolarité administrative dûment justifiée.

TITRE II - AFFILIATION DES ÉTUDIANTS AYANT ENTREPRIS UN PARCOURS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES HORS POLYNÉSIE FRANÇAISE, LORS DE LEUR SÉJOUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 4.- Durant leur séjour en Polynésie française, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article LP 1.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

Article LP 5.- Les dispositions de l'article LP 4 ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants résidant en Polynésie française au sens du régime de solidarité, ayant entrepris leurs études supérieures hors de Polynésie française et qui bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé lors de leur séjour en Polynésie française en application d'une convention internationale de sécurité sociale de coordination.

Article LP 6.- L'admission prévue à l'article LP 4 prend effet à compter du dépôt de la demande d'admission pour la durée indiquée du séjour sans pouvoir excéder six mois.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 7.- La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Article LP 8.- Elle est applicable à cette date, aux élèves et étudiants ayant achevé leur parcours d'études supérieures au cours de l'année 2021 en Polynésie française ou hors de Polynésie française et qui remplissent les conditions prévues à l'article LP 1 à la date de leur demande d'admission.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG